

in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and”

(2) Subparagraph 66.1(5)(b)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (4), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and”

5. (1) Subparagraph 66.2(3)(b)(i) is repealed and the following substituted therefor:

“(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and”

(2) Subparagraph 66.2(4)(b)(i) is repealed and the following substituted therefor:

“(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from

de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(2) Le sous-alinéa 66.1(5)b)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur de la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (4), avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

5. (1) Le sous-alinéa 66.2(3)b)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(2) Le sous-alinéa 66.2(4)b)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à